

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD



MARCHE N°DCT/ACHAT BRIGADE MECANISEE/AH/41-11

RELATIF

A

**LA FOURNITURE D'UNE BRIGADE MECANISEE A LA
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

FOURNITURE D'UNE BRIGADE MECANISEE A LA PROVINCE D'AL HOCEIMA

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17 et 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage représentée par son Directeur Général et dénommée, dans ce qui suit : "APDN".

D'une part

ET

Monsieur.....
Agissant au nom et pour le compte de Inscrit au registre de commerce de.....
Sous le n°.....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....
Titulaire du compte bancaire n°.....
et faisant élection de domicile à.....
Désigné ci-après par le terme « entrepreneur»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une brigade mécanisée pour le renforcement de la brigade de la Province d'Al Hoceima.

Lot n°1 :

- 03 pelles hydrauliques sur chenilles
- 02 compacteurs
- 02 niveleuses
- 01 bulldozer

Lot n°2 :

- Camion tracteur équipé d'une semi remorque porte char

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17 et 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET TEXTES APPLICABLES

3.1 - Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T)

- o L'acte d'engagement,
- o Le bordereau des prix - détail estimatif,
- o Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- o Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 mai 2000) (CCAG-T).
- o Toutes les autres pièces relatifs au présent marché comme ils sont stipulés le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le fournisseur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

3.2 - Les textes généraux auxquels sera soumis le concurrent sont :

1. Le Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
2. Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
3. Les Textes Officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le Dahir 2.72.051 du 15 Janvier 1972 portant réévaluation du S.M.I.G.
4. Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés.
5. Le Dahir 1-95-155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n° 643 _ 02 _ 02 du 10 septembre 2002.
6. Les ordres de service de l'APDN

7. Toutes les lois et réglementation en vigueur au moment de la conclusion du Marché.
8. le CCAGT
9. Le décret n° 2-75-839 du 27 Hijja (30/12/75) relatif aux contrôles des engagements de dépenses de l'état
10. La circulaire du 1^{er} Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat
11. Le cahier n° 1.85.347 portant promulgation de la loi n° 30-58 relative à la TVA

ARTICLE 4 : PROVENANCE DU MATERIEL

Les concurrents doivent préciser le pays de fabrication et le constructeur du matériel proposé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAI DE LIVRAISON

a) Lieux de livraison.

La livraison du matériel objet du présent marché sera faite dans la Province d'Al Hoceima.

La livraison de tout le matériel sera effectuée suivant les instructions du maître d'ouvrage et sera identique à celui qui aura été décrit dans le marché sur la base des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives du matériel proposé dans l'offre.

Dans le délai imparti, le matériel objet du présent appel d'offres peut faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles. Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties. Il sera établi à titre indicatif et pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution.

b) Délai de livraison :

Les fournitures doivent parvenir au lieu de livraison indiqué ci-dessus dans un délai de :

- **deux (02) mois** pour le lot n°1 à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des livraisons.
- **deux (02) mois** pour le lot n°2 à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des livraisons.

c) Conditions de livraison

Le titulaire devra livrer le matériel objet du présent marché dans les lieux indiqués, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Un préavis de **deux semaines au moins** doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du matériel livré (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée...) ;

Le déchargement à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

d) Opérations de vérification

Le matériel livré, est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'il répond aux stipulations prévues au présent marché.

La vérification peut être effectuée dans les locaux du fournisseur et / ou de son ou de ses sous-traitants, au point de livraison et/ou à la destination finale des fournitures. Lorsque ces inspections et essais seront effectués dans les locaux du fournisseur et / ou de son ou de ses sous-traitants, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et assistance raisonnablement exigibles y compris l'accès aux dessins et aux données concernant la production sans qu'il en coûte rien à l'Administration

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel livré avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique du matériel indiqué sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée. Le matériel ne sera pas considéré comme livré tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du matériel livré

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Le matériel dont l'acceptation a été refusée sera marqué d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé. Les frais de manutention et de transport du matériel refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le comité sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, le comité procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le comité au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le comité se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le fournisseur s'engage à fournir, par équipement, les documents de maintenance ci-après :

- . Une notice de fonctionnement et d'entretien ;
- . Un manuel de réparation pour l'équipement châssis et moteur ;
- . Un catalogue de pièces de rechanges châssis et moteur ;
- . Un ensemble d'outillage nécessaire à l'exploitation de la machine.

Ces documents doivent être fournis en version française.

Il sera fourni au même titre deux catalogues, deux notices, deux manuels de matériel et deux CD pour le service Central et le magasin Central.

b) Le fournisseur s'engage à donner tout document nécessaire à l'immatriculation du matériel. A cet effet, il appartient au fournisseur de se mettre en rapport avec les autorités compétentes. Tant que, ces documents ne seront pas fournis, la réception provisoire ne pourra être prononcée.

Tous ces documents doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction en langue française.

c) Le fournisseur s'engage à confectionner et fixer les plaques minéralogiques.

Initiation du personnel :

Le fournisseur devra s'engager à former au cours des stages, d'une durée minimale de six (06) jours, 02 mécaniciens par unité de matériel livré et 1 opérateurs par unité dans l'entretien et la conduite du matériel selon un programme établi par le fournisseur et communiqué au Maître d'ouvrage 02 semaines au moins avant la date du démarrage de la formation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'économie et des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le concurrent retenu pour la fourniture du matériel désigné dans le cahier des charges doit, avant de commencer les livraisons, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. et ce conformément à l'article 24 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 9 : PENALITES POUR RETARD

A défaut, par le fournisseur d'avoir exécuté ses prestations aux dates qui découleront de l'article 5 b ci-dessus, il lui sera appliqué, pour chaque prestation non exécutée, dans les conditions du présent cahier de charges et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration, une pénalité de un pour mille (1 ‰) du prix du matériel par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités de retard est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du matériel sera prononcée par le maître d'ouvrage après livraison, essai et mise en marche du matériel reconnu, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

Nature :

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des

matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.

Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à **12 mois** à partir du lendemain de la réception provisoire, telle que celle-ci est précisée à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 11 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel sera prononcée après livraison totale du matériel et l'expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive de la totalité du matériel.

Le titulaire effectuera avant l'expiration de délai de garantie deux opérations de maintenance préventive qui seront consignées dans des rapports d'interventions dressés à cet effet. La première visite sera effectuée six mois après la mise en service et la seconde à la fin du délai de garantie; Le procès verbal sera dressé au cours de cette seconde visite.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le comité et le titulaire dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

I-Cautionnement provisoire :

Le montant du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu est de :

- **Lot °1 : 360 000,00 Dhs trois cent soixante mille dirhams**
- **Lot n°2 :40 000,00 Dhs quarante mille dirhams**

II- Cautionnement définitif

Le montant de la caution définitive est fixé à 3% du montant initial du marché, il devra être constitué dans les **Trente (30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché faute de quoi, il sera prélevé sur le premier décompte versé au fournisseur sauf si celui-ci propose de le remplacer par une caution bancaire, libellée au nom **de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord**.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7 % du montant marché. Cette retenue pourra être remplacée à la demande du fournisseur par une caution bancaire libellée au nom de **l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord**.

Dans le cas où elle ne pourrait pas être transformée en caution bancaire, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant initial du marché augmenté des avenants.

ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 15 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Chaque prix unitaire s'appliquera à un matériel livré et installé dans les conditions prévues par les clauses du Marché.

Dans tous les cas le C.C.A.G.T s'applique.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 choul 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations est Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord ou son mandataire.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord ou son mandataire, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le C.C.A.G.T. s'applique.

ARTICLE 18 : CONDITIONS ET MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement des marchés sera effectué selon les règles de la comptabilité publique marocaine au fur et à mesure des livraisons et réception sur présentation des décomptes établis en 5 exemplaires dont l'original sera timbré à la dimension, au moyen d'un virement au de la manière suivant :

- 1- En cas où le titulaire ne fournit pas de retenue de garantie, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant total du montant du marché.
- 2- En cas où le titulaire fournit la retenue de garantie, le paiement est de 100 % du montant du marché.

Les décomptes doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le maître d'ouvrage délégué et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son Compte Courant Postal, Bancaire ou du Trésor.

ARTICLE 19 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire après l'approbation de **Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord**. Le délai de cette approbation est de quatre vingt dix jours (90) à partir de la date de l'ouverture des plis.

Dans tous les cas l'article 79 du décret n° 2-06-388 s'applique.

ARTICLE 20: MAIN D'OEUVRE

Le fournisseur est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou avenir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 21 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

1- Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du décret n° 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007). Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement et la déclaration sur l'honneur.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Conformément au C.C.A.G.T, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat statuant en matière administrative.

Les articles 71, 72 et 73 du C.C.A.G.T. s'appliquent.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché découlant de cet appel d'offres sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G.T.

ARTICLE 25 : OBSOLESCENCE DU MATERIEL

En cas d'obsolescence dûment attestée du matériel retenu dans le cadre du présent appel d'offres, le titulaire devra proposer un matériel de même marque plus performant et sans changement du prix du marché. Cette performance devra être dûment acceptée par l'administration.

ARTICLE 26 : SERVICE APRES VENTE

- 1) Nonobstant les dispositions prises concernant les garanties telles que précisées à l'article 12 il est nécessaire que l'administration puisse, si elle en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les matériels en parfaite condition d'emploi.
- 2) A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après vente qui comprendra, outre la vente des pièces de rechange pendant 10 ans, la mise à disposition éventuelle d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.
- 3) L'entretien du matériel pourra faire l'objet d'un marché cadre conformément à la circulaire du Premier Ministre du 14 mars 1987.

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

Le candidat est tenu de présenter un bordereau des prix selon le modèle joint en annexe 3.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au Marchés publics qui sont stipulées au décret des Marchés publics et C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES REQUISES

ARTICLE 29 : QUANTITES, SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES REQUISES

Lot n°1 :

Désignation	Quantités
<u>COMPACTEUR MONOCYLINDRE</u> <u>MOTEUR DIESEL A TURBO COMPRESSEUR</u> Puissance : 132 cv Injection à commande électronique pour consommation réduite du gasoil Antipollution suivant normes européennes, Niveau III a Aide au démarrage pour temps froid Refroidissement d'huile portant les intervalles de vidange à 500 h Maintien de la puissance intégrale jusqu'à une altitude de 3000 m <u>TRANSMISSION</u> 2 vitesses avant – 2 vitesses arrière Deux popes à pistons à cylindre variable Deux moteurs à pistons à deux cylindres <u>DIRECTION ASSISTEE</u> POIDS EN ORDRE DE MARCHE : 10.800 kg <u>SYSTEME DE TRANSLATION A POMPES JUMEELES</u> Ce système permettant au compacteur une meilleure aptitude à franchir les pentes raides et un effort de traction supérieur sur mauvais terrain (régions montagneuses) Différentiel à glissement limité procurant un effort de traction équilibré et un transfert régulier du couple aux deux roues arrière. <u>LARGEUR DE COMPACTAGE</u> : 2134 mm <u>SYSTEME DE VIBRATION</u> Carter de balourd : intervalle d'entretien 3 ans ou 3000 heures de service <u>FREQUENCE</u> : grande amplitude : 31 hz Petite amplitude : 34 hz <u>FORCE CENTRIFUGE</u> : 234 kn <u>Cabine montée d'origine</u> : ROPS = protection en cas de retournement FOPS = protection contre les chutes d'objets Chassis à construction mécanosoudée <u>INSTRUMENTATION</u> Le compacteur doit être équipé d'un module de commande électronique pour surveiller l'état du moteur et prévient le conducteur en cas d'intervention. Gyrophare Projecteur de travaux	2

NIVELEUSE

2

MOTEUR : Diesel à turbocompresseur

Moteur :

6 Cylindres diesel

Puissance brute	156 cv minimum
Couple maxi net	794 Nm
Reserve de couple	50%
Turbocompresseur	moteur à turbocompresseur
Maintien de la puissance intégrale jusqu'à une altitude de 3.000 m	
Antipollution suivant normes européennes	
Antigel : liquide de refroidissement longue durée jusqu'à - 35° C	

TRANSMISSION POWER SHIFT

Transmission automatique	
Nombre de vitesse AV	08 vitesses – 45 km/h
Nombre de vitesse AR	06 vitesses – 36 km/h

CIRCUIT HYDRAULIQUE

Commande automatique des manœuvres	commandes des manœuvres souple Précises et régulières
Débit des pompes	210,5 litres/min
Pression maxi	25500 kPa
Flexibles XT haute pression	

DIRECTION ASSISTEE ISO 5010

Volant de direction inclinable	console de commande réglable
--------------------------------	------------------------------

POIDS EN ORDRE DE MARCHE

: 13.000 KG minimum

SCARIFICATEUR HYDRAULIQUE

11 DENTS

CHAMP DE LA LAME A COMMANDES HYDRAULIQUES

Déport de la lame gauche et droite	A droite= 660mm ; à gauche= 524 mm
Dimension de la lame	longueur= 3658mm ; hauteur=610mm
	Epaisseur= 22 mm
Profondeur maxi de travail	728mm minimum

POSTE DE CONDUITE

Niveau sonore à l'intérieur de la cabine (selon norme SAEJ 919° : niveau acoustique à l'intérieur de la cabine= 75 db (A))

Cabine de sécurité

ROPS (protection contre les retournements) ISO 3471

FOPS (protection contre les chutes d'objets) ISO 3449

Protection carter moteur et transmission

Différentiel avec blocage – déblocage

Chassis articulé

Protection anti vandalisme

<u>BULLDOZER SUR CHENILLES</u> Moteur Diesel à turbocompresseur - 6 cylindres - Commande mécanique - Puissance 223 CV minimum à 2000 TM - Cylindrée : 10,5l - Pistons en aluminium - Coupleur différentiel - Maintien de la puissance intégrale jusqu'à 4100 m d'altitude - Blindage de carter moteur de haute résistance - Fournir courbe de puissance couple moteur - Coupleur différentiel pour fournir une multiplication du couple sous charge avec prise directe Transmission power shift - 3 vitesses AV – 3 vitesses AR Train de roulement - Chaînes prélubrifiées limitant l'usure des bagues - Largeur des patins : 560 mm - Guide protecteur d'extrémités des chaînes Lame semi universelle : Capacité 5.70m³ pour travaux et matériaux durs Ripper hydraulique à 3 dents Réservoir carburant : 415 litres Cabine vitrée climatisée Poids en ordre de marche : 22000 kg minimum (avec ripper) Couleur ombrée dorée Centrale de surveillance La centrale de surveillance de la machine permet de surveiller les éléments suivants : Niveau de carburant – Température du liquide de refroidissement – température du convertisseur de couple/-transmission – compteur d'entretien – indicateur de colmatage du filtre à air – surveillance de la pression d'huile moteur et l'alternateur par un témoin lumineux de mise en garde et un système d'alarme sonore.	1
<u>PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES</u> • MOTEUR Diesel à turbocompresseur • Puissance 150 CV • Antipollution suivant normes européennes • 6 cylindres • Maintien de la puissance intégrale jusqu'à 2300 mètres d'altitude • Commande automatique du régime moteur pour une meilleure gestion de la consommation du gasoil	3

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • POIDS EN ORDRE DE MARCHE : 21500 kg • TRAIN DE ROULEMENT à chaîne à triple arête de 600 mm • Flèche extra robuste : portée maxi au niveau du sol : 9780 mm • Cabine vitrée climatisée avec dégivreur • Marteau brise roche type H 115 = 1100kg • Circuit hydraulique <ul style="list-style-type: none"> • Pression maxi = 350 bar • Flexibles XT haute pression • Capacité du godet de la pelle = 1,08 m³ • Entrainement : vitesse de translation = 5,7 k/h
Effort de traction maxi = 206 Kn • Système de refroidissement pour température ambiante : 52° C • Soupape de sécurité pour flèche • Projecteurs de travail | |
|---|--|

Standardisation du matériel

Tous les engins objet du lot n°1 (Niveleuses – Bulldozer – Pelles hydrauliques – Compacteurs monocylindres et tous leurs organes) doivent être tous obligatoirement de même marque.

Lot n°2 :

Désignation	Quantités
<u>CAMION TRACTEUR EQUIPE D'UNE SEMI-REMORQUE PORTE CHAR DE 50 TONNES DE CHARGE UTILE AVEC TREUIL HYDRAULIQUE ET D'UNE BENNE SUR REMORQUE DE CAPACITE 25 m3</u> 1. <u>CAMION TRACTEUR 6X4: PUISSANCE = 400 CV EQUIPE D'UNE SELETTE SEMI-REMORQUE PORTE-ENGINS 3 ESSIEUX</u> PTC : 64 tonnes/ Charge Utile 50 tonnes <u>DIMENSIONS :</u> - Longueur : total 13.000 mm - Plate-forme surbaissée : 9220 mm - Largeur plate-forme surbaissée : 2540mm avec extensions pour élargir à 3000 et 3500 mm <u>EQUIPEMENTS :</u> 3 Essieux renforcés 13 tonnes - Système EBS avec RSP - Déplacement latéral hydraulique des rampes jusqu'à 3000 mm - Extensions tubulaires télescopiques 02 béquilles 13 roues 245/70R - Réservoir d'eau de 30 L - Boite à outils 600 x 400 x 500 mm - Support de roue de recharge en avant <u>PEINTURE :</u> - Grenaille, primaire et peinture finale 2 composants <u>ECLAIRAGE</u> - Conforme au code de la route Treuil hydraulique à l'arrière 2. <u>SEMI-REMORQUE BENNE DE CAPACITE 25 m3</u> <u>CONSTRUCTION :</u> <u>Benne de capacité 25 m³</u> Dimension : 7500mm x 2300 mm x 1280mm int - Plancher : tôle ST 52 ép 4 mm - Coté : tôle ST 52 ép 4 mm - Cadres : UPN 120 - Porte : 2 vantaux - Double Essieux complet ABS - Deux béquilles 25 tonnes - Pivot d'attelage Ø2 " - Système hydraulique complet - 09 pneus 13/R22.5 avec jantes	1

PEINTURE :

- Une couche : chromât de zinc
- Deux couches peinture de finition

ECLAIRAGE

- Equipement électrique complet suivant de la route marocaine

N.B :

A la livraison du matériel, tous les engins doivent comporter le logo de l'APDN, de dimensions 40x40, sur les faces gauche, droite et devant de chaque engin.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Lot n°1 :

N°	DESIGNATIONS	Qté	Prix unitaire en DH (hors TVA)		Prix total
			En chiffres	En lettres	
1	COMPACTEUR MONOCYLINDRE	2			
2	NIVELEUSE	2			
3	BULLDOZER SUR CHENILLES	1			
4	PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES	3			
				Total H.T	
				TVA 20 %	
				Total T.T.C	

Arrêté le présent Bordereau des prix détail estimatif à la somme de

Lu et accepté par le fournisseur_____

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Lot n°2 :

N°	DESIGNATIONS	Qté	Prix unitaire en DH (hors TVA)		Prix total
			En chiffres	En lettres	
1	CAMION TRACTEUR EQUIPE D'UNE SEMI –REMORQUE PORTE CHAR DE 50 TONNES	1			
				Total H.T	
				TVA 20 %	
				Total T.T.C	

Arrêté le présent Bordereau des prix détail estimatif à la somme de

Lu et accepté par le fournisseur

TROISIEME PARTIE : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE DESCRIPTIVE DU MATERIEL PROPOSE

Nom du Concurrent :

Désignation :

➤ **Informations générales**

Marque / Fabricant :

Modèle / Type :

Origine du matériel (préciser siège social du constructeur et pays de fabrication des différents composants éventuels de l'équipement s'il y a lieu):

Durée de vie nominale annoncée par le constructeur :

Dates de première mise sur le marché du modèle proposé :

- Mondial :
- Marocain :

Nombre d'appareils similaires installés :

- Au Maroc
- Ailleurs

Normes de référence :

➤ **Spécifications minimales requises**

.....
.....

(Répondre dans l'ordre aux spécifications demandées de l'article correspondant)

Autres spécifications (à préciser) :

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 2

MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

À Monsieur le maître d'ouvrage - Maroc

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]*, fabricant établi et reconnu de *[nom et/ou description des fournitures]*, ayant nos usines à *[adresse de l'usine]*, autorisons par les présentes *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre de l'AO n° *[-----]* pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, pour les fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

[signature pour et au nom du Fabricant]

Note : La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.

MARCHE N°DCT/ACHAT BRIGADE MECANISEE/AH/41-11
RELATIF A
LA FOURNITURE D'UNE BRIGADE MECANISEE A LA PROVINCE D'AL HOCEIMA

Arrêté le montant du marché à la somme de :
.....

<u>DRESSE ET VERIFIE PAR :</u>	<u>LU ET ACCEPTE PAR :</u>
<u>VU PAR :</u>	
<u>APPROUVE PAR :</u>	

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

APPEL D'OFFRES N°DCT/ACHAT BRIGADE MECANISEE/AH/41-11

RELATIF

A

**LA FOURNITURE D'UNE BRIGADE MECANISEE A LA
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture d'une brigade mécanisée pour le renforcement de la brigade de la Province d'Al Hoceima.

Lot n°1 :

- 03 pelles hydrauliques sur chenilles
- 02 compacteurs
- 02 niveleuses
- 01 bulldozer

Lot n°2 :

- Camion tracteur équipé d'une semi remorque porte char

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n°2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n° 2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière. Pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DOSSIER D'APPELS D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, les pièces à fournir, pour chaque lot, par les concurrents sont :

1- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées aux § 1-a de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;
- c) L'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la C.N.S.S délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité ;
- e) Le(s) récépissé(s) du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, **libellé(s) au nom de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord**, dont les montants figurent sur l'avis d'appel d'offres.
- f) Le certificat d'immatriculation de registre de commerce

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2- UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques et financiers du concurrent, le lieu, la date, la nature de l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- b) Les attestations des prestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation. L'appréciation, le nom et la qualité du signataire; le candidat doit justifier par ces attestations, qu'il a vendu au Maroc durant ces trois dernières années, au moins trois (3) unités de mêmes marques que celles proposés pour chaque article.
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées.

3- UN DOSSIER ADDITIF COMPRENANT :

- a) Fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent (création, objet, siège,..)
- b) Les plans des installations des ateliers et magasins

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter :

- a) Une documentation originale détaillée et précise. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:
 - Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
 - La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres et le cachet du soumissionnaire.
- b) Les prospectus et les notices techniques des constructeurs ;
- c) Une fiche descriptive du matériel proposé (annexe I du CPS)
- d) Un ou plusieurs certificats attestant que le matériel proposé répond aux normes internationales en vigueur pour ;
- e) Un ou plusieurs certificats attestant que le fabricant du matériel est certifié par un organisme international agréé ;
- f) Un planning détaillé d'intervention pour réparation d'une panne ;
- g) Pièces de rechange spécifiques ;
- h) Moyens humains et techniques du concessionnaire dédiés au service après vente ;

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de :

- répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible ;

La documentation sera examinée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-06-388 précité.

La documentation technique permettra de vérifier et de confirmer les caractéristiques avancées notamment :

- a- Les notices techniques de la machine et les catalogues des constructeurs,
- b- Les moyens humains et techniques dédiés au service après vente,
- c- L'organisation du service après vente en précisant les circuits et les délais d'intervention en cas de panne et les délais de disponibilité des pièces de rechange.

Les documents techniques doivent être déposés à l'Agence au plus tard le jour ouvrable précédent la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n° 2-06-388 précité.

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres
- Modèle acte d'engagement
- Modèle de déclaration sur l'honneur
- Le présent règlement de la consultation avec annexe (fiche descriptive du matériel proposé)

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Bordereau des prix – détail estimatif

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et seront introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché en deux lots séparés.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- CONTENU DES DOSSIERS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 et 26 du décret n° 2-06-388 précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif;
- Un dossier technique;
- Une offre financière comprenant pour chaque lot séparé:

- L'acte d'engagement établi conformément au § 1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif selon le modèle figurant à l'annexe 1 du CPS (**le concurrent doit mentionner la référence, la marque et l'origine de la fourniture et les spécifications techniques proposées à la fiche descriptive annexe au CPS**). Les soumissionnaires sont tenus de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD).

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires de bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix-détail estimatif sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité le dossier présenté par chaque concurrent, et pour chaque lot, est mis dans un pli cacheté portant:

- le nom et l'adresse du concurrent
- l'objet du marché
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient **deux enveloppes** comprenant chacune :

a) **La première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique, le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;

b) **La deuxième enveloppe** : Une enveloppe contenant l'offre financière pour chaque lot séparé. Ces enveloppes doivent être cachetées et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2-06-388, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par l'Administration dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : CHOIX DE LA LANGUE

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'ouvrage, seront rédigés en langue française, arabe ou anglaise. Tout document imprimé fourni par le soumissionnaire peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : PRESENTATION ET EXAMEN DES PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les soumissionnaires sont tenus de déposer les prospectus, notices et documents techniques exigés dans le dossier d'appel d'offres auprès du bureau de maître d'ouvrage au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret précité, ces documents seront examinés au moment de la séance d'ouverture des plis, après l'examen des dossiers administratifs et techniques pour définir les offres conformes à retenir pour l'évaluation et les offres non

conformes à écarter. On entend par offre conforme, les offres dont le matériel répond aux caractéristiques techniques minimales requises et qui sont définies par l'article 29.1 du CPS.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres seront faites conformément aux dispositions prévues aux articles 34,35,37,38,39,40,et 41 du décret °2.06.388 précité. L'offre la plus avantageuse est la moins disante.

Il est précisé que les concurrents ne disposant pas d'atelier pour la réparation et l'entretien du matériel objet du marché et n'ayant pas de références techniques suffisantes pour exécuter le service après vente seront écartés, les concurrents retenus doivent répondre aux exigences minimales techniques fixées par la présente à savoir :

- **Présentation des prospectus et/ou notices techniques des constructeurs en temps et lieu indiqué sur l'avis d'appel d'offres ;**
- **Equiperment du concurrent en ateliers et magasins de pièces de rechange à justifier par des plans;**
- **Référence d'un parc de matériel vendu pendant les 3 dernières années au Maroc d'au moins trois (3) unités de mêmes marques que celles proposées pour les lots 1 et 2 à justifier par les attestations de référence.**

Le matériel proposé pour le lot n°1 doit être obligatoirement de la même marque sinon l'offre du soumissionnaire est rejetée

ARTICLE 19 : EVALUATION TECHNIQUE DES OFFRES

L'analyse des offres sera opérée par la commission d'ouverture des plis sur la base des documents et renseignements fournis par les candidats dans le dossier de l'appel d'offres.

Phase 1 : Evaluation technique :

$$NT = 0.5 \times A + 0.5 \times B$$

A : Nombre de points concernant les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
B : Nombre de points concernant le service après vente, disponibilité des pièces de rechanges au Maroc ;

Les notes a et b seront déterminées pour chaque candidat selon le barème ci-dessous. : (Il est important de noter que toute caractéristique, grandeur, ou valeur avancée et non appuyée par une documentation technique (catalogue, manuel, fiche technique..) du constructeur ne sera pas considérée)

L'offre ayant une note NT inférieur à 50 sur 100 sera éliminée.

Phase 2 : Evaluation financière :

La note NC relative à l'offre financière est déterminée pour chaque concurrent par la formule suivante :

$$NC = \frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière du concurrent}} \times 100$$

Ainsi, le jugement des offres retenues se fera selon la formule suivante :

$$N = 0,6 NT + 0,4 NC$$

L'offre réunissant le nombre de points N le plus élevé sera considérée la mieux disante.

I- DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES (NOTE A) : (NOTE SUR 100 POINTS)

- Matériel répondant totalement aux spécifications techniques du marché : 100 pts
- Matériel répondant moyennement aux spécifications techniques du marché : 50 pts
- Matériel ne répondant pas aux spécifications techniques du marché : 0 pts
-

II- DETERMINATION SERVICE APRES VENTE, DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE (NOTE B) : (NOTE SUR 100 POINTS)

2-1 Délai de réparation en cas de panne (sur 30 points)

* Délai d'intervention pour diagnostic de la panne :

- Moins de 02 jours : 10 points
- Entre 02 et 5 jours : 5 points
- Plus de 5 jours ou non précisé : 0 point

* Délai d'intervention pour réparation d'une panne de niveau 4 définie par les normes d'intervention en maintenance (réparation lourde aux ateliers centraux) :

- Moins de 05 jours : 20 points
- Entre 06 et 10 jours : 10 points
- Entre 11 et 15 : 05 point
- Plus de 15 jours ou non précisé : 0 point

2-2 Moyens humains et techniques du concessionnaire dédiés au service après vente objet (sur 35 points)

* Nombre de cadres et techniciens avec Curriculum Vitae et attestation d'affiliation à la CNSS à l'appui :

- Supérieur ou égale à 10 personnes : 15 points
- Entre 8 et 9 personnes : 10 points
- Entre 5 et 7 personnes : 5 points
- Moins de 5 personnes : 0 point

* Moyens techniques et matériels (Ateliers, Moyens de fabrication mécanique, Moyens de transport, Moyens de montage...) à préciser par le fournisseur dans son offre :

- Bien équipé : 20 points
- Moyennement équipé : 10 points
- Insuffisamment équipé : 5 points
- Moyens non précisés : 0 point

2-3 Pièces de rechange spécifiques (sur 35 points)

* La qualité de l'organisation des circuits d'approvisionnement en pièces de rechange et de la gestion des stocks :

- Jugée suffisante : 20 points
- Jugée insuffisante : 5 points

-Non précisée : 0 point

* Les délais de livraison pour les pièces non disponibles :

- Moins de 05 jours : 15 points
- Entre 06 et 10 jours : 10 points
- Entre 11 et 15 : 05 point
- Plus de 15 jours ou non précisé : 0 point

ARTICLE 20 : MONNAIE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en dirhams marocain MAD.

Annexes

ANNEXE 1
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°DCT/ACHAT BRIGADE MECANISEE/AH/41- 11
du

**Objet du marché : LA FOURNITURE D'UNE BRIGADE MECANISEE A LA PROVINCE D'AL
HOCEIMA**

Passé après appel d'offres ouvert, sur offre de prix en séance publique, en vertu des dispositions de l'article 16, 17, 18 et 20 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. et à leur contrôle.

B- Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné,(nom, prénom, qualité)....., agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :(2)
Inscrite au Registre du Commerce de(localité)..... sous le n°(2)
N° de patente :(2)

b- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné,(nom, prénom, qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société).....
Au capital de :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :(2)
Inscrite au Registre du Commerce de(localité)..... sous le n°(2)
N° de patente :(2)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

- 1- Remets, revêtu(s) de ma signature, la décomposition du montant global pour les travaux au forfait et un bordereau des prix – détail estimatif pour les travaux prévus à prix unitaires, établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la Trésorerie Générale, Bancaire ou Postale) ouvert à (mon nom ou au nom de la société) à(localité)..... sous le numéro : Fait à :, le

(signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1. mettre : « nous soussignés....., nous obligeons solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».
2. Ajouter l'alinéa suivant : « désignant..... (nom, prénom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement ».(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

ANNEXE 2
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert
- Objet du marché **A - Pour les personnes physiques**

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);
- 3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
- 4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 3
MODELE DE CAUTION PROVISOIRE

Entête Banque

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit "l'Agence", demeurant au 33, Angle Av Ennakhil et Av Mehdi Ben Barka, Ryad - Rabat, B.P. 6471 - 10101 Rabat-Instituts et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux, soit un montant; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

ANNEXE N° 4
FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIFS DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Nom officiel et raison sociale de la société
-
- Adresse complète du siège social
-
- * Téléphone N° :
- * Télex N° :
- Année de fondation
- Régime juridique (Forme)
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de la société :
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de la société :
 - * Groupe financier en
relation avec la société
 - * Maison mère, filiales, agences :
 - * Registre du Commerce :
 - * C.N.S.S :
 - * Compte bancaire :
 - * Identification fiscale :

II- ETAT FINANCIER :

- * Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
-
-

ANNEXE N° 5

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE. (à remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINE

- Bâtiment
- Travaux Publics (préciser branche)
- Agriculture
- Routes
- Aménagements des terres
- Fournitures intrants et Produits Agricoles
- Autres (à préciser)

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*) :

DESIGNATION DES TRAVAUX (**)	IMPORTANCE DES TRAVAUX		DELAIS CONTRACTUELS	DELAIS EFFECTIFS DE REALISATION	ANNEE D'EXECUTION	MAITRE D'OUEVRE
	Qté	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ANNEXE N° 6

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION (à remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

I - MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

II - MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel (type, puissance,.....), l'année d'acquisition et le nombre d'heures de travail, ainsi que son état.

ANNEXE 7

MODELE D'ENGAGEMENT POUR ASSURER LE SERVICE APRES VENTE

Je soussigné,, agissant au nom et pour le compte de la société
....., « adresse »

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Après avoir pris connaissance des prestations exigées par le cahier des prescriptions spéciales de
l'appel d'offres n° -----, en matière de service après vente

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les conditions
d'exécution de ces prestations, je m'engage à assurer le service après vente pour le(s) lot(s) n°
..... aussi bien pendant la période de garantie qu'ultérieurement et ce, conformément aux
prescriptions du dossier d'appel d'offres et à la proposition faite dans mon offre financière.

Fait à, le

Signature